

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)

INDUSTRIES PIÉKOUAGAME INC.

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes suivants se définissent comme suit :

- (a) «**Arrangement**» ou «**Plan**» signifie le présent plan de transaction et d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre, le cas échéant;
- (b) «**Assemblée des Créanciers**» signifie l'assemblée des Créanciers convoquée en vue d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci conformément à la LACC ainsi que tout ajournement, remise ou continuation de telle assemblée;
- (c) «**Avis de convocation**» signifie, dans un premier temps, l'avis expédié le 2 avril 2012 à l'ensemble des Créanciers de la Compagnie connus et visés par le Plan les informant de la date limite pour le dépôt des preuves de réclamation, de la date de tenue de ou des assemblées des Créanciers, accompagné d'une formule de Preuve de réclamation et de tout autre document jugé nécessaire par le Contrôleur et signifie, dans un second temps, l'avis expédié à l'ensemble des Créanciers de la Compagnie connus et visés par le Plan les avisant des date, heure et lieu de ou des assemblées des Créanciers visés par le Plan, le tout accompagné d'une copie du Plan, du formulaire de votation, des formulaires de procuration ainsi que de tout autre formulaire, information ou document requis de l'avis du Contrôleur;
- (d) «**Charges d'Administration**» signifie l'hypothèque en faveur du Contrôleur, de ses procureurs, des procureurs de la Compagnie et de leurs autres conseillers ou experts constituée aux termes des paragraphes 33 à 36 de l'Ordonnance initiale;
- (e) «**Compagnie**» signifie Les Industries Piékouagame inc.;

- (f) «**Contrat à prestations successives**» signifie un contrat où la nature des choses exige que l'une ou l'autre des parties contractantes exécute ses obligations en plusieurs fois ou d'une façon continue;
- (g) «**Contrôleur**» signifie Samson Bélair Deloitte & Touche inc. dans son rôle de contrôleur de la Compagnie tel que nommé par la Cour dans le dossier numéro 155-11-000050-111 des archives de la Cour Supérieure du district de Roberval;
- (h) «**Cour**» signifie la Cour supérieure du Québec, siégeant en sa division commerciale, dans le district de Roberval, la Cour d'appel du Québec et le cas échéant, la Cour suprême du Canada;
- (i) «**Couronne**» signifie Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, ainsi que tout organisme ou toute autorité publique fédérale, provinciale ou municipale ou tout autre corps ou institution constituée aux termes de la loi, à l'exclusion des Réclamations de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province qui sont visées par l'article 6(3) de la LACC;
- (j) «**Créancier**» signifie toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, signifier un cessionnaire, fiduciaire, mandataire ou toute autre personne agissant au nom de ce créancier. Le terme «Créancier» n'inclut pas un Créancier Non-visé;
- (k) «**Créancier Garanti**» signifie toute Personne titulaire d'une hypothèque, d'un gage ou d'une autre sûreté sur tout ou partie des biens de la Compagnie, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir et comprend en outre:
- i) la Personne titulaire d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel, valide et opposable, sur tout ou partie des biens de la Compagnie; et
 - ii) la Personne qui conserve un droit de propriété sur tout bien utilisé dans le cours de l'entreprise de la Compagnie aux termes d'un contrat de vente à tempérament ou d'un crédit-bail, valide et opposable, dûment publié en temps opportun en conformité des dispositions du Code civil du Québec;
- (l) «**Créancier Garanti à court terme sur créances fiscales**» signifie Investissement Québec en sa qualité de Créancier Garanti ayant consenti des avances à la Compagnie, lesquelles avances sont remboursables à court terme et garanties par certaines créances fiscales dues ou pouvant devenir dues à la Compagnie par les différents paliers de gouvernement du Québec ou du Canada;

- (m) «**Créancier Garanti à court terme sur crédit rotatif**» signifie la Banque de Montréal en sa qualité de Créancier Garanti ayant consenti à la Compagnie des avances remboursables à court terme et destinées à la mise en place d'un crédit rotatif servant à financer les opérations de la Compagnie;
- (n) «**Créancier Garanti à moyen et long termes**» signifie un Créancier Garanti détenant une créance remboursable par la Compagnie à raison de plusieurs versements périodiques égaux (ou, selon le cas, inégaux) et consécutifs payables et exigibles jusqu'à parfait paiement en capital, intérêts et frais de telle créance;
- (o) «**Créancier Intérimaire**» signifie toute Personne qui a fourni ou qui fournira des services, biens, matériels, fournitures ou qui a avancé ou avancera des fonds à la Compagnie durant la Période intérimaire, mais uniquement quant à ses réclamations relativement à des services fournis, biens, matériels ou fournitures livrés ou fonds avancés durant la Période intérimaire;
- (p) «**Créancier Non-visé**» signifie toute Personne ayant une Réclamation Non-visée par le Plan, pour les fins de cette Réclamation. Dans l'éventualité où un Créancier aurait à la fois une créance visée et une créance non visée, il sera considéré Créancier pour la portion visée de sa créance et Créancier Non-visé pour la portion non visée;
- (q) «**Créancier Ordinaire**» signifie toute personne ayant une Réclamation, autre qu'un Créancier Garanti, qu'un Créancier Garanti à court terme sur créances fiscales, qu'un Créancier Garanti à court terme sur crédit rotatif, qu'un Créancier Garanti à moyen et long termes, qu'un Créancier Ordinaire essentiel et qu'un Créancier Non-visé;
- (r) «**Créancier Ordinaire essentiel**» signifie toute personne ayant une Réclamation, autre qu'un Créancier Garanti et qu'un Créancier Non-visé, ayant été déclaré par la Compagnie, avec l'accord du Contrôleur ou du tribunal, si besoin était, comme un Créancier Ordinaire essentiel en raison de la nature particulière, essentielle et vitale des services, produits et matières premières vendus ou fournis, selon le cas, à la Compagnie par tel Créancier Ordinaire essentiel;
- (s) «**Date limite de dépôt des Réclamations**» signifie 17h00 (heure normale de l'Est) le 16 avril 2012 ou toute date ultérieure qui soit ordonnée par cette Cour;
- (t) «**Date de Détermination**» signifie le 25 novembre 2011;
- (u) «**Date de prise d'effet**» signifie la plus tardive des dates suivantes :

- i) le premier jour ouvrable après le jour où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'homologation a expiré sans qu'un appel ait été institué, ou si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été entamée, le premier jour après le jour où une décision finale est rendue;
- ii) le jour suivant la date où toutes les conditions de mise en vigueur, telles que décrites à l'article 6.3 de ce Plan, ont été dûment remplies ou auxquelles on a renoncé par écrit;
- (v) «**Employé** » signifie une Personne qui, à la Date de Détermination, était employée de la Compagnie et/ou offrait ses services à titre d'employé à la demande de la Compagnie;
- (w) «**Financement temporaire**» signifie le financement autorisé par la Cour aux termes des ordonnances rendues par l'Honorable Gratien Duchesne, J.C.S., le 15 décembre 2011;
- (x) «**Honoraires et Déboursés du Contrôleur**» signifie les honoraires et déboursés du Contrôleur ainsi que de ses procureurs encourus et à encourir à compter de la Date de prise d'effet afin d'administrer dans son intégralité le Plan et ce, jusqu'à son accomplissement et son exécution complète;
- (y) «**Jour ouvrable**» signifie un jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les banques à charte sont généralement ouvertes à Roberval, province de Québec;
- (z) «**LACC** » signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, c. C-36, telle qu'amendée de temps à autre;
- (aa) «**Ordonnance initiale**» signifie l'ordonnance initiale rendue le 25 novembre 2011 par l'Honorable Gratien Duchesne, J.C.S., telle qu'amendée, rectifiée, reformulée ou modifiée de temps à autre;
- (bb) «**Ordonnance d'homologation**» signifie l'ordonnance sollicitée de la Cour homologuant le Plan une fois accepté par l'ensemble des catégories des Créanciers visés, ou par certaines d'entre elles, suivant le cas;
- (cc) «**Ordonnance procédurale**» signifie l'ordonnance de la Cour du 17 février 2012 établissant le processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations, et déterminant une Date limite de dépôt des Réclamations, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre, le cas échéant;

- (dd) «**Période intérimaire**» signifie la période entre la Date de Détermination et la Date de prise d'effet;
- (ee) «**Personne** » signifie toute personne physique, personne morale et société de personne, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le sens du mot «personne», tel que décrit au paragraphe 2(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, la Couronne, la Commission de la santé et de la sécurité au travail («CSST») et le ministère des Ressources naturelles et de la faune («MRNF»);
- (ff) «**Plan** » ou «**Arrangement**» signifie le présent plan de transaction et d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre, le cas échéant;
- (gg) «**Portion employeur**» signifie notamment les sommes payables par la Compagnie conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), *Loi sur les impôts* (Québec), le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Régime québécois d'assurance parentale*, le *Régime d'assurance-maladie du Québec* ainsi que la ou les convention(s) collective(s) en vigueur, lorsque la Compagnie paie les vacances courues aux Employés Mis à Pied;
- (hh) «**Preuve de réclamation**» signifie une preuve de réclamation déposée par un Créancier conformément à l'Ordonnance procédurale et selon le formulaire de preuve de réclamation détaillant la Réclamation et dûment appuyé d'un état de compte, facture ou affidavit;
- (ii) «**Réclamation**» signifie le droit de toute Personne à l'égard de la Compagnie en ce qui concerne toute dette, responsabilité ou obligation quelconque de la Compagnie envers telle Personne existant à la Date de Détermination (ou après, dans la mesure où ce Plan s'applique et affecte toute telle Réclamation) et tout intérêt alors couru, que cet endettement, responsabilité ou obligation soit liquidé ou non, déterminé ou contingent, échu ou non, contesté ou non, légal, «équitable», garanti ou non, présent, futur, connu, inconnu, par caution, par sûreté ou autrement et que ce droit soit ou non de nature exécutoire, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit ou la capacité de toute personne de présenter une Réclamation pour contribution ou indemnité ou autrement, à l'égard de toute affaire, action, cause ou droit d'action, existant à ce jour ou éventuel, fondé en tout ou en partie sur des faits existant avant ou à la Date de Détermination (à l'exception des Réclamations basées sur, ou relatives à, des faits survenus après la Date de Détermination et qui sont affectées par le Plan); comprend, notamment, toute (i) réclamation garantie (ii) réclamation de la Couronne à quelque titre que ce soit, incluant notamment toute amende pour des infractions commises avant la Date de Détermination (iii) réclamation non garantie, (iv) ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si la Compagnie était deve-

nue faillie à la Date de Détermination. Une Réclamation ne comprend pas une Réclamation Non-visée; toutefois, une Réclamation comprend toute demande ou réclamation découlant de, ou relative à toute réclamation d'un Employé Mis à Pied. Une Réclamation n'inclut aucun intérêt couru après la Date de Détermination à l'exception des Créanciers Garantis, ou à moins de dispositions expresses dans le Plan;

- (jj) «**Réclamation Non-visée**» signifie une obligation de la Compagnie, relativement au Financement temporaire, à un Créancier Intérimaire, à un Employé, ainsi que toute réclamation prévue à l'article 19(2) de la LACC;
- (kk) «**Réclamation Prouvée**» signifie le montant de la Réclamation d'un Créancier déterminé de façon définitive, conformément aux dispositions de l'Ordonnance procédurale, de la LACC et de toute autre ordonnance rendue par la Cour;

1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Dans ce Plan,

- (a) tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Institut canadien des comptables agréés;
- (b) tous les renvois à une somme d'argent sont exprimés dans la devise ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire;
- (c) la division de ce Plan en articles et alinéas et l'insertion d'une table de matière n'ont été faites que pour des raisons de convenance et n'affectent pas l'interprétation de ce Plan, et l'en-tête des articles n'a pas pour objet d'en faire une description complète et exacte;
- (d) l'utilisation de termes au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite ni n'exclut l'application de toute disposition de ce Plan à toute Personne ou circonstances suivant que le contexte le permet;
- (e) sauf indication contraire, tout renvoi à un moment particulier dans tout document émis ou livré en conformité des présentes est un renvoi à l'heure en vigueur à Roberval, province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un Jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17h00 un tel Jour ouvrable;

- (f) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à tout autre acte législatif du parlement ou d'une législature comprend toute la réglementation adoptée aux termes de ces derniers, toute adoption de ces lois et règlements, tels qu'ils sont en vigueur de temps à autre et, le cas échéant, toute loi ou statut qui amende, complète ou se substitue à telle loi ou règlement;
- (g) les mots «aux présentes», «des présentes» et toute expression semblable fait renvoi à ce Plan et non pas à un article ou à un alinéa en particulier et les renvois «aux articles» et «aux alinéas » sont des renvois aux articles et aux alinéas de ce Plan, suivant le cas;
- (h) sauf indication contraire, les périodes de temps à l'intérieur desquelles ou suite auxquelles tout paiement doit être fait ou geste posé seront calculées en excluant le jour de départ de la période et en incluant le jour où elle se termine, et
- (i) chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu de ce Plan tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement sera effectué ou ce geste sera posé le Jour ouvrable suivant.

1.3 LOI APPLICABLE

Ce Plan est régi et interprété en conformité des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de ce Plan et toutes les procédures prises en rapport avec ce Plan et les dispositions qu'il contient sont de la juridiction exclusive de la Cour.

ARTICLE 2

OBJET ET EFFET DU PLAN

2.1 OBJET

L'objet du Plan consiste à régler, par transaction et arrangement, les Réclamations de la manière ci-après prévue de sorte que la Compagnie soit libérée sur accomplissement de ses obligations aux termes du présent Arrangement et que la relance et la continuité de la Compagnie soient assurées, dans l'intention que toute Personne possédant un intérêt économique dans l'entreprise de la Compagnie reçoive un plus grand avantage de la mise à exécution de ce Plan que ce ne serait le cas dans l'éventualité d'une faillite ou d'une liquidation forcée de la Compagnie.

ARTICLE 3

CATÉGORIE DES CRÉANCIERS

3.1 CATÉGORIE DE CRÉANCIERS

Pour les fins de l'Arrangement proposé aux termes des présentes, les Créanciers sont répartis comme suit :

- (a) les Créanciers Garantis à moyen et long termes; et
- (b) les Créanciers Garantis à court terme sur crédit rotatif; et
- (c) les Créanciers Garantis à court terme sur créances fiscales; et
- (d) les Créanciers Ordinaires essentiels; et
- (e) les Créanciers Ordinaires;

3.2 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations pour fins de vote et de distribution est régie par l'Ordonnance procédurale, telle que complétée par le Plan.

3.3 RÉCLAMATIONS NON VISÉE

Les Réclamations Non-visées ne sont pas affectées par le présent Arrangement.

3.4 CONTRATS À PRESTATIONS SUCCESSIVES

Sous réserve de l'Ordonnance initiale, la Compagnie acquitte à échéance les obligations postérieures à la Date de Détermination contenues aux Contrats à prestations successives dans le cours normal des affaires suivant les conventions existantes ou quelque autre entente conclue avec le co-contractant. Les Créanciers titulaires d'une Réclamation aux termes d'un Contrat à prestations successives participent à titre de Créanciers et sont visés par l'Arrangement proposé par la Compagnie qui s'est obligée envers le Créancier aux termes d'un tel contrat pour les sommes échues et demeurant impayées à la Date de Détermination ou, selon le cas, à la Date de prise d'effet;

3.5 CRÉANCIERS SOLIDAIRES

Le Créancier Ordinaire qui détient une Réclamation due solidairement par la Compagnie et d'autres débiteurs ne participe qu'une fois à la distribution de la somme remise au Contrôleur pour distribution aux Créanciers Ordinaires;

ARTICLE 4

TRAITEMENT DES CRÉANCIERS

Aux termes du présent Arrangement, il sera pourvu aux Réclamations des Créanciers de la manière ci-après énoncée, suivant la catégorie à laquelle appartiennent ces Réclamations :

4.1 CRÉANCIERS GARANTIS À MOYEN ET LONG TERMES

4.1.1 La Compagnie propose à tous ses Créanciers Garantis de cette catégorie, d'acquitter la totalité des sommes qui leur sont dues à la Date de prise d'effet, en capital, intérêts et frais, selon les mêmes termes, modalités et conditions que ceux prévus aux conventions existantes, à l'exception du terme lequel devra être de cinq (5) ans, la période d'amortissement y conséquent étant donc réétalée sur une période de soixante (60) mois, à compter de la Date de prise d'effet; le tout sans créer de novation et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les droits et recours constatés par les conventions de crédit et de garantie consenties par la Compagnie en faveur des Créanciers Garantis de cette catégorie ne sont pas affectés par la modification du terme et, conséquemment, continuent de s'appliquer *mutatis mutandis*.

4.1.2 Nonobstant ce qui précède, il est loisible aux Créanciers Garantis de cette catégorie de produire une Preuve de réclamation comme Créancier Ordinaire pour la différence entre le montant de leur Réclamation et la valeur de réalisation de leur garantie telle qu'estimée par le Créancier et acceptée par le Contrôleur;

4.2 CRÉANCIERS GARANTIS À COURT TERME SUR CRÉDIT ROTATIF

4.2.1 La Compagnie propose à la Banque de Montréal («**BMO**»), son seul prêteur de cette catégorie, le respect des termes, modalités et conditions prévus aux conventions de prêt relatives à ou aux prêts à court terme de cette nature, ou, le respect des termes, modalités et conditions prévus en fonction

d'ententes particulières intervenues ou à intervenir entre la Compagnie et BMO, le cas échéant;

- 4.2.2 Nonobstant ce qui précède, il est loisible à la BMO de produire une Preuve de réclamation comme Créancier Ordinaire pour la différence entre le montant de sa Réclamation et la valeur de réalisation de sa garantie telle qu'estimée par la BMO et acceptée par le Contrôleur;
- 4.2.3 Nonobstant l'acceptation du Plan par BMO, il sera loisible à cette dernière, sur avis, de réaliser ses sûretés sur les biens mentionnés audit avis conformément à la Loi et aux conventions conclues avec la Compagnie et d'exercer tout recours personnel contre elle et toute caution;

4.3 CRÉANCIERS GARANTIS À COURT TERME SUR CRÉANCES FISCALES

- 4.3.1 La Compagnie propose à Investissement Québec («**IQ**»), son seul prêteur de cette catégorie, le respect des termes, modalités et conditions prévus à l'offre de prêt du 27 janvier 2010 (l'«**Offre de prêt**») sauf en ce qui concerne les modalités de remboursement prévues à l'article 8 de l'Offre de prêt, article abrogé et remplacé par ce qui suit :

La Compagnie s'engage à rembourser le prêt selon ce qui suit :

- a) soixante (60) versements égaux et consécutifs de 2 500 \$ par mois, le premier versement étant payable dans les soixante (60) jours de la Date de prise d'effet, le tout jusqu'à parfait paiement en capital, intérêts et frais du prêt, une fois déduit les versements inégaux et irréguliers prévus aux paragraphes b) ci-après;
- b) par la remise, dans les cinq (5) jours de leur réception, de tout montant représentant un remboursement de la part des autorités compétentes relativement aux crédits d'impôt remboursables, aux crédits d'impôt futurs et autres crédits d'impôt;

Le tout jusqu'à parfait paiement en capital, intérêts et frais.

Il est spécifiquement prévu et convenu qu'à l'exception de ce que prévu ci-dessus, tous et chacun des termes, modalités et conditions stipulés à l'Offre de prêt continuent de s'appliquer "*mutatis mutandis*" en y apportant les corrections d'harmonisation requises, s'il en est, le tout sans créer novation, dérogation ou autre effet juridique que ce soit à l'encontre de l'Offre de prêt ainsi qu'à l'encontre des droits et obligations respectifs d'IQ et de la Compagnie.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Compagnie reconnaît et déclare que les droits et recours aux termes de l'hypothèque mobilière consentie par la Compagnie le 16 février 2010 en faveur d'IQ, inscription au RDPRM du 19 février 2010 sous le numéro 10-0096279-0001, ne sont pas modifiés par l'amendement à l'offre de prêt. Toutefois, si malgré l'intention exprimée par la Compagnie et IQ, l'amendement de l'offre de prêt opérerait novation, IQ réserve expressément l'hypothèque consentie en sa faveur et la Compagnie consent à cette réserve.

4.4 CRÉANCIERS ORDINAIRES ESSENTIELS

La Compagnie propose qu'il soit pourvu de la manière suivante au règlement final et complet des Réclamations des Créanciers Ordinaires essentiels :

4.4.1 Une somme globale de un million cent mille dollars (1 100 000 \$) payable à raison de l'émission par la Compagnie de 1 100 000 actions privilégiées auxquelles se rattachent les droits suivants :

- non votantes, à dividende annuel, préférentiel, cumulatif, à un taux égal à 10 % des fonds générés annuels (FGA) (tels que ceux-ci sont définies ci-après), participantes dans le reliquat des biens en cas de liquidation volontaire, liquidation forcée, dissolution ou autre distribution de biens de la Compagnie. Ces actions sont rachetables par la Compagnie à raison de 50 % des FGA diminués cependant des montants qui ont été ou qui doivent être versés en dividendes sur les actions de telle catégorie, le tout en fonction des résultats apparaissant aux états financiers annuels de la Compagnie (les «**États financiers**»);
- au sens du présent paragraphe, l'expression "fonds générés annuels" (FGA) signifie :
 - le profit net après impôt apparaissant aux États financiers (PNAI) majoré de toutes dépenses apparaissant aux États financiers et qui ne représentent pas de réelles sorties de fonds (DSSF), diminué de la portion capitale remboursée par la Compagnie sur ses prêts à terme pour l'exercice financier visé par les États financiers (CRPT), soit la formule mathématique suivante :

$$\text{FGA} = (\text{PNAI} + \text{DSSF}) - \text{CRPT}$$

Tout dividende ou montant consacré au rachat en vertu des présentes devra être versé, dans les cent vingt (120) jours de la date de fin de l'exercice financier de la Compagnie.

L'ordre de collocation quant au droit à dividende et à participation en cas de liquidation volontaire, liquidation forcée, dissolution ou autre distribution de biens de la Compagnie devra prévoir que les actions de cette catégorie sont en premier rang de préférence à toute autre action du capital autorisé de la Compagnie. De même, un droit de veto est accordé aux détenteurs d'actions de cette catégorie pour la création, l'échange ou la refonte des actions de la Compagnie ayant pour effet d'entraîner une diminution des droits rattachés aux actions de ladite catégorie.

Le versement de dividende ou le rachat des actions privilégiées ci-dessus prévu, ne pourra s'effectuer que dans la mesure où la Compagnie respecte les dispositions prévues à la Loi sur les sociétés par actions du Québec en ce qui concerne la déclaration et le paiement des dividendes ainsi que la déclaration de rachat et le paiement des actions ainsi rachetées.

- 4.4.2 Les actions requises aux fins d'acquitter le montant prévu au sous-paragraphe 4.4.1 ci-devant de même que les sommes requises pour pourvoir au paiement des Honoraires et Déboursés du Contrôleur seront remises au Contrôleur au plus tard soixante (60) jours de la Date de prise d'effet.
- 4.4.3 Le Contrôleur distribuera les actions que lui remettra la Compagnie aux termes du paragraphe 4.4.2, aux Créanciers de la présente catégorie, au *pro rata* entre eux du solde de leurs Réclamations Prouvées, jusqu'à concurrence du montant des Réclamations Prouvées de chacun des Créanciers de cette catégorie.

4.5 CRÉANCIERS ORDINAIRES

La Compagnie propose qu'il soit pourvu de la manière suivante au règlement final et complet des Réclamations des Créanciers Ordinaires :

- 4.5.1 Au plus tard dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur un montant suffisant pour pourvoir au paiement complet des Réclamations Prouvées, jusqu'à concurrence d'une somme de mille dollars (1 000 \$) par Créancier, pour tous les Créanciers de cette catégorie ayant déposé une Réclamation

Prouvée de cinq mille dollars (5 000 \$) et moins et pour pourvoir au paiement des Honoraires et Déboursés du Contrôleur;

- 4.5.2 une somme globale de 5 % des Réclamations Prouvées des Créanciers de cette catégorie ayant déposé une Preuve de réclamation supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$), payable, sans intérêt, selon la cédule ci-après :
- 4.5.2.1 1 % des Réclamations Prouvées dans les neuf (9) mois de la Date de prise d'effet; et
 - 4.5.2.2 1 % des Réclamations Prouvées dans les dix-huit (18) mois de la Date de prise d'effet; et
 - 4.5.2.3 1 % des Réclamations Prouvées dans les vingt-sept (27) mois de la Date de prise d'effet; et
 - 4.5.2.4 1 % des Réclamations Prouvées dans les trente-six (36) mois de la Date de prise d'effet; et
 - 4.5.2.5 1 % des Réclamations Prouvées dans les quarante-cinq (45) mois de la Date de prise d'effet;
- 4.5.3 Les montants requis aux fins du paiement des versements prévus au paragraphe 4.5.1 ainsi qu'aux sous-paragraphes 4.5.2.1 à 4.5.2.5 ci-devant seront remis au Contrôleur au plus tard quinze (15) jours avant chacune des dates d'exigibilité prévues audit paragraphe 4.5.1 et au plus tard quinze (15) jours avant les dates d'exigibilité prévues auxdits sous-paragraphes 4.5.2.1 à 4.5.2.5 ci-devant.
- 4.5.4 Le Contrôleur distribuera les sommes que lui remettra la Compagnie aux termes du paragraphe 4.5.3 aux Créanciers de la présente catégorie, en un seul versement en ce qui concerne les sommes devant être versées aux Créanciers de cette catégorie en vertu du paragraphe 4.5.1, déduction faite des Honoraires et Déboursés du Contrôleur jusqu'à concurrence du montant disponible.
- 4.5.5 Le Contrôleur distribuera les sommes que lui remettra la Compagnie aux termes du paragraphe 4.5.3 aux Créanciers de la présente catégorie, en ce qui concerne les sommes devant être versées à ces derniers en vertu du paragraphe 4.5.2, au prorata du solde de leurs Réclamations Prouvées après déduction des sommes déjà versées en application des sous-paragraphes 4.5.2.1 et suivants et des Honoraires et Déboursés du Contrôleur jusqu'à concurrence de ce que prévu au paragraphe 4.5.2 ci-devant.

- 4.5.6 Toute distribution de dividendes aux Employés mis à pied sera versée directement par la Compagnie (à l'exclusion du Contrôleur), à même les sommes versables au Contrôleur conformément au paragraphe 4.5.2. Nonobstant ce qui précède, le montant versé aux Employés mis à pied sera déterminé par le Contrôleur et devra être majoré de la Portion employeur. À cette occasion, la Compagnie devra s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur afférents aux versements de toutes sommes ou compensations aux Employés mis à pied.
- 4.5.7 Nonobstant ce qui précède, le rachat des actions de toute catégorie et/ou le paiement de tout dividende sont sujets au respect des termes, conditions et modalités prévus aux conventions de prêts et aux conventions de sûretés et autres documents accessoires liant la Compagnie à BMO.

4.6 L'ARRANGEMENT FORME UN TOUT

L'ensemble des dispositions du présent Arrangement font partie de la transaction proposée à chaque catégorie de Créanciers dans la mesure où elles peuvent trouver application.

4.7 DEVISE

Toute Réclamation doit être formulée en dollars canadiens pour fins de vote et de distribution. Toute Réclamation payable en une devise autre que le dollar canadien doit être convertie en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada comme étant en vigueur à midi à la Date de Détermination.

4.8 INTÉRÊT

Aucun intérêt ni indemnité ne s'ajoute aux Réclamations en raison de la période courue et à courir à compter de la Date de Détermination, à quelque fin que ce soit à l'exception des Réclamations des Créanciers Garantis.

4.9 PORTÉE DE L'ARRANGEMENT EN GÉNÉRAL

À la Date de prise d'effet, le règlement des Réclamations en conformité du présent Arrangement deviendra définitif et liera la Compagnie et tous les Créanciers et leurs successeurs et ayants cause respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier peut résider ou dans laquelle la Réclamation a pris naissance, et le présent Arrangement interviendra en règlement complet, final et définitif de tous les droits des Créanciers du chef de leurs Réclamations et/ou de tout événement antérieur à l'Ordonnance initiale dont également toute obligation envers le

MRNF et la CSST en vertu de la Section III, chapitre 9, article 304, de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, y compris la réglementation applicable, en contrepartie des sommes qui doivent leur être distribuées aux termes du présent Arrangement.

4.10 RENONCIATION AUX DÉFAUTS ET ORDONNANCE DE LA COUR

À compter de la Date de prise d'effet :

- 4.10.1 Tous les Créanciers et toute autre Personne (y compris les Créanciers Non-visés) seront réputés avoir renoncé à toute situation de défaut de la part de la Compagnie, de même qu'à tout défaut de sa part de se conformer à toute disposition, garantie, affirmation, échéance, condition, obligation, expresse ou implicite, de tout contrat à prestations instantanées ou successives, verbal ou écrit, y compris toute situation de défaut croisé, et tout avis de défaut et tout avis de déchéance du bénéfice du terme en vertu de tels contrats seront dès lors réputés résiliés;
- 4.10.2 Aux termes de l'Ordonnance d'homologation, la Compagnie sollicitera de la Cour le prononcé d'une ordonnance visant tous les Créanciers et toute autre Personne (y compris les Créanciers Non-visés) qui ont des relations d'affaires avec la Compagnie éteignant l'exercice de tout droit ou remède prévu dans tout acte témoignant de ces relations contractuelles, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à tel Créancier ou à telle Personne en raison du fait que la Compagnie s'est prévaluée de la LACC, ou en raison de la teneur du présent Arrangement ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par la Compagnie ou par une tierce partie en conformité du présent Arrangement ou de l'Ordonnance d'homologation et de réorganisation, avant ou après la Date de prise d'effet, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux procédures entreprises en vertu de la LACC, à l'Arrangement ou aux transactions prévues par l'Arrangement; et
- 4.10.3 La Compagnie pourra à tous égards conduire ses affaires tout comme si tout défaut, droit et remède dont fait mention le présent paragraphe 4.10 ne s'était jamais produit ou n'avait jamais existé.

4.11 PARTIES QUITTANCÉES

À la Date de prise d'effet, les Personnes suivantes, savoir :

- (a) la Compagnie et ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LACC; et

- (b) le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la LACC; et
- (c) les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les Employés de la Compagnie, à ces titres mais non pas à quelque autre titre,

seront libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant *pris* naissance à la Date de Détermination ou antérieurement en rapport avec les Réclamations, la conduite des affaires de la Compagnie, cet Arrangement ou les procédures en vertu de la LACC dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé (exception faite du droit à l'exécution par la Compagnie de ses obligations aux termes du présent Arrangement et de toute autre convention qui s'y rapporte), sous réserve que rien aux présentes :

- (a) ne libérera une partie quittancée d'une Réclamation Non-visée;
- (b) n'affectera le droit de toute Personne :
 - i) de recouvrer toute indemnité d'assurance aux termes d'un contrat en vertu duquel cette Personne est un assuré ou
 - ii) de recouvrer d'un assureur une réclamation envers une Partie quittancée aux termes d'une police d'assurance en vertu de laquelle la Partie quittancée est assurée mais, pour plus de certitude, toute réclamation dans laquelle un assureur est ou pourrait autrement se trouver subrogé est quittancée aux termes des présentes et le recouvrement auquel cette Personne a droit sera restreint à l'indemnité d'assurance effectivement payée par l'assureur en rapport avec cette réclamation.
- (c) ne libérera une personne qui a cautionné les dettes ou obligations de la Compagnie en faveur d'un Créancier Garanti aux termes d'une convention prévoyant un tel cautionnement;

4.12 RESPONSABILITÉS STATUTAIRES DES ADMINISTRATEURS

Le présent Arrangement emporte règlement de tout droit, créance ou Réclamation envers les administrateurs présents et passés de la Compagnie qui sont anté-

rieures à la Date de Détermination, dont ces administrateurs peuvent être, ès qualités, responsables en droit, et dont ils se trouveront définitivement quittancés et libérés à la Date de prise d'effet, exception faite de toute Réclamation décrite au sous-alinéa 5.1(2) de la LACC.

4.13 EXTINCTION DE CERTAINES CHARGES

Sur dépôt au dossier de la Cour du certificat d'accomplissement prévu à l'alinéa 6.5 du présent Arrangement, ou à toute date antérieure fixée par la Cour, le cas échéant, la «Charge administrative» prendra fin et sera levée et aucune Personne ne sera en droit d'entreprendre l'exercice d'un droit hypothécaire à l'encontre de la Compagnie en raison de la «Charge administrative».

4.14 HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DU CONTRÔLEUR ET VACANCES DES EMPLOYÉS MIS À PIED

Advenant le cas où les sommes prévues au paragraphe 4.5 seraient insuffisantes pour acquitter les Honoraires et Déboursés du Contrôleur ainsi que les vacances des Employés mis à pied, la Compagnie s'engage à payer les Honoraires et Déboursés du Contrôleur ainsi que les vacances courues des Employés mis à pied en sus des sommes payables conformément au Plan.

4.15 CERTAINES RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE

La Compagnie pourvoira, dans les six (6) mois de la date de l'Ordonnance d'homologation, au paiement de toutes les sommes qui étaient dues à la date de ladite Ordonnance et qui pouvaient, de par leur nature, faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de toute disposition du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui prévoit la perception d'une cotisation au sens du Régime de pensions du Canada ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la Loi sur l'assurance-emploi, ainsi que les intérêts, pénalités ou autres charges afférentes, toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférentes, de manière à ce qu'il soit pourvu au paiement intégral à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, des Réclamations de la Couronne décrites à l'article 6(3) de la LACC.

De même, la Compagnie pourvoira, si besoin était, au paiement, à la date de l'Ordonnance d'homologation, de sommes égales, d'une part à celles que ses Employés actuels et anciens seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa

136 (1) d) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité si la Compagnie avait fait faillite à la Date de Détermination et, d'autre part, au montant des gages, salaires, commissions ou autres rémunérations pour services fournis entre la Date de Détermination et la Date de l'Ordonnance d'homologation, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans le cadre de l'exploitation de la Compagnie entre ces dates.

ARTICLE 5

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS

5.1 ASSEMBLÉE

Le Contrôleur convoquera et la Compagnie tiendra l'Assemblée des Créanciers en conformité de l'Ordonnance procédurale et de la LACC pour les fins d'examiner et de voter sur l'Arrangement.

5.2 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS

Pour que le présent Arrangement soit exécutoire en conformité avec la LACC, il doit d'abord être accepté par une majorité numérique des Créanciers de chaque catégorie visée de la Compagnie détenant les deux tiers en valeur des Réclamations prouvées présents et votant en personne ou par procuration à telle Assemblée des Créanciers.

5.3 PREUVES DE RÉCLAMATION

Les Preuves de réclamation et tout différend relatif à l'admissibilité et au montant des Réclamations sont régis par l'Ordonnance procédurale.

5.4 DÉFAUT DE PRODUIRE UNE PREUVE DE RÉCLAMATION

Si un Créancier a fait défaut de produire sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, ce Créancier n'a pas droit de voter ni de participer à quelque distribution et la Compagnie sera néanmoins libérée des Réclamations de ce Créancier. Toutes les dispositions du présent Arrangement, hormis celles relatives au droit de voter et de participer aux distributions, s'appliqueront néanmoins à telles Réclamations.

5.5 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS ÉVENTUELLES, NON LIQUIDÉES ET LITIGIEUSES

La Compagnie et le Contrôleur déploieront leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que tout différend relatif à l'admissibilité et au montant d'une Réclamation soit définitivement réglé antérieurement à la première distribution aux Créanciers de la catégorie en cause.

Dans l'éventualité où l'admissibilité et le montant de toutes les Réclamations d'une catégorie visée n'étaient pas définitivement réglés à la date d'une première distribution, le Contrôleur procédera à la distribution comme si les Réclamations non réglées étaient admissibles et leur montant arrêté à celui fixé par le Contrôleur, mais il réservera le montant payable du chef d'une telle Réclamation non réglée. Dans la mesure où une Réclamation non réglée devient entre temps une Réclamation Prouvée, le Contrôleur tient compte de cette Réclamation dans la détermination du montant payable aux Créanciers à l'occasion d'une deuxième distribution ou, suivant le cas, de toute distribution subséquente et verse alors aux Créanciers de cette catégorie, en sus du montant auquel ils ont droit du chef d'une deuxième, ou, suivant le cas, de toute distribution subséquente, toute somme supplémentaire du chef de la première distribution dégagée par le règlement des Réclamations non réglées et il verse également aux titulaires des Réclamations non réglées qui deviennent des Réclamations Prouvées les sommes auxquelles ils ont droit du chef de toute distribution antérieure au règlement de leur Réclamation.

ARTICLE 6

CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

6.1 DEMANDE D'HOMOLOGATION

Si le présent Arrangement est approuvé par l'ensemble des catégories des Créanciers visés, la Compagnie pourra s'adresser sans retard au tribunal pour en obtenir l'homologation par la Cour. À cet effet, l'Avis de convocation comprendra un avis de présentation de la requête en homologation et constituera également l'avis donné aux Créanciers de la demande d'homologation, laquelle pourra être présentée au tribunal aussitôt l'Arrangement accepté par l'ensemble des catégories des Créanciers ou certaines d'elles. Si le présent Arrangement est accepté par certaines catégories de Créanciers seulement, il sera loisible à la Compagnie de s'adresser sans retard au tribunal pour obtenir l'homologation de l'Arrangement à l'égard de telles catégories de Créanciers seulement. À la Date de prise d'effet, le Plan liera tous les Créanciers visés ou, suivant le cas, les catégories des Créanciers à l'égard desquelles l'Ordonnance d'homologation aura été prononcée. Si les conditions stipulées à l'alinéa 6.3 ne sont pas remplies dans le délai imparti et

qu'on n'y a pas renoncé, la Date de prise d'effet n'interviendra pas et l'Arrangement de même que l'Ordonnance d'homologation et de réorganisation cesseront d'avoir effet.

6.2 PORTÉE DE L'ORDONNANCE D'HOMOLOGATION

Outre l'homologation de l'Arrangement, la Compagnie demandera à la Cour de rendre, aux termes de l'Ordonnance d'homologation, toutes les ordonnances utiles à rendre exécutoires l'ensemble des dispositions du présent Arrangement.

6.3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

La mise à exécution de cet Arrangement demeure sujette à l'accomplissement de l'ensemble des conditions suivantes d'ici le 30 avril 2012 au plus tard, sauf dans la mesure où la Compagnie y renonçait ou prolongeait le délai de leur accomplissement.

6.3.1 Approbation par les Créanciers

L'ensemble des catégories de Créanciers auront accepté le présent Arrangement conformément à la LACC.

6.3.2 Approbation de la Cour

Le tribunal aura homologué l'Arrangement, il aura prononcé une ordonnance confirmant l'ensemble des dispositions du présent Arrangement et ce jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

6.3.3 Absence de renonciation

La Compagnie n'aura pas renoncé à poursuivre les procédures en vertu de la LACC ou à demander l'homologation de l'Arrangement à l'égard de l'ensemble des Créanciers ou toute catégorie d'entre eux.

6.4 CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR

Lorsque toutes les conditions énoncées à l'alinéa 6.3 auront été remplies (ou, suivant le cas, qu'on y aura renoncé), le Contrôleur déposera auprès de la Cour un certificat énonçant que toutes ces conditions ont été remplies (ou, suivant le cas, qu'on y aura renoncé), et que la Date de prise d'effet a eu lieu. Aux fins d'un tel certificat, le Contrôleur pourra se fier aux attestations, af-

firmations et confirmations qu'il obtiendra de la Compagnie et de ses procureurs.

6.5 CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT

Sur réception de l'ensemble des sommes que doit lui remettre la Compagnie en conformité du présent Arrangement, le Contrôleur émettra et déposera au dossier de la Cour un certificat d'accomplissement de l'Arrangement en faveur de la Compagnie.

ARTICLE 7

AMENDEMENT DE L'ARRANGEMENT

7.1 MODIFICATION DE L'ARRANGEMENT

La Compagnie se réserve le droit, en tout temps et de temps à autre, de modifier, d'amender ou de compléter le présent Arrangement, à condition que :

- (a) un tel amendement, un tel changement ou une telle addition soit formulé dans un écrit déposé auprès du tribunal et communiqué aux Créanciers avant ou au cours de l'Assemblée des Créanciers; et
- (b) dans le cas de toute modification ou addition de la part de la Compagnie après l'Ordonnance d'homologation que telle modification soit, de l'avis du Contrôleur agissant raisonnablement, de nature purement administrative et utile pour faciliter la mise à exécution du Plan et de l'Ordonnance d'homologation et qu'elle n'affecte pas à leur détriment les intérêts économiques et financiers des Créanciers visés;

Toute disposition supplémentaire de l'Arrangement déposée auprès du tribunal et, si requis par le présent article, approuvée par la Cour, sera réputée faire partie intégrante de l'Arrangement, à toutes fins que de droit.

7.2 PROCURATIONS

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur de l'Arrangement tel qu'initialement soumis aux Créanciers pourra exercer cette procuration en faveur de tout Arrangement modifié en autant que de l'avis du Contrôleur, agissant raisonnablement, telle modification n'a pas pour effet de rendre l'Arrangement moins avantageux pour les Créanciers affectés par telle modification.

7.3 CERTAINES DISPOSITIONS PEUVENT ÊTRE DISJOINTES

Dans l'éventualité où il était statué que quelque disposition du présent Arrangement ne peut être mise à exécution, dès lors et à moins que la Compagnie n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera en aucune manière le caractère exécutoire du reste de l'Arrangement.

ARTICLE 8

COMITÉ DES CRÉANCIERS

8.1 COMITÉ DES CRÉANCIERS

Il est loisible aux Créanciers de la Compagnie de désigner parmi l'ensemble d'entre eux à l'Assemblée des Créanciers un comité d'au plus trois (3) personnes qui exercera les fonctions suivantes :

- (a) être informé de temps à autre par le Contrôleur de l'évolution des affaires de la Compagnie et des progrès réalisés dans l'exécution de l'Arrangement; et
- (b) proroger le délai de remise au Contrôleur de toute somme qui doit être distribuée aux Créanciers; et
- (c) assister de façon consultative le Contrôleur dans l'administration du Plan.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 PRIORITÉ

À compter de la Date de prise d'effet, tout conflit entre le présent Arrangement et les conventions, garanties, affirmations, termes et conditions, et obligations, expresses ou implicites, de tout contrat, document de crédit, convention de sûreté, convention de vente, règlement de la Compagnie, bail ou toute autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, et toute modification ou addition à ceux-ci entre l'un ou l'autre des Créanciers et la Compagnie à la Date de prise d'effet sera réputé régi

par les termes, conditions et dispositions de cet Arrangement et de l'Ordonnance d'homologation qui auront préséance et priorité.

9.2 SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES

Le présent Arrangement liera et bénéficiera aux héritiers, liquidateurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et cessionnaires de toute Personne nommée ou affectée par le présent Arrangement.

9.3 TRANSACTION EFFICACE À TOUTES FINS

La transaction sur toute Réclamation en conformité du présent Arrangement, s'il est homologué par le tribunal aux termes de l'Ordonnance d'homologation, liera à compter de la Date de prise d'effet tous les Créanciers visés et les héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit de tels Créanciers, à toutes fins que de droit.

9.4 CONSENTEMENT, RENONCIATION ET ACCORD

À la Date de prise d'effet, chaque Créancier sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions de cet Arrangement considéré dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier sera réputé :

- (a) avoir souscrit et livré à la Compagnie tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre l'Arrangement à exécution dans son intégralité;
- (b) avoir renoncé à tout défaut de la part de la Compagnie aux termes de toute convention pouvant exister entre tel Créancier et la Compagnie et qui serait survenu antérieurement à la Date de Détermination; et
- (c) avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tel Créancier et la Compagnie à la Date de prise d'effet et les dispositions du présent Arrangement, à ce que les dispositions du présent Arrangement aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence.

9.5 PRÉSUMPTIONS IRRÉFRAGABLES

Aux termes du présent Arrangement, toute présomption est irréfragable, définitive et irrévocable.

9.6 GESTES COMPLÉMENTAIRES

Nonobstant que toutes les transactions et événements prévus par le présent Arrangement seront réputés intervenir sans nécessité de quelque geste ou formalité additionnelle à celles prévues aux présentes, chacune des Personnes affectées convient de signer tout document et de faire toute chose qui, de l'avis raisonnable de la Compagnie, est nécessaire ou simplement utile à une meilleure mise à exécution de l'Arrangement.

9.7 TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

Les articles 38 et 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité s'appliquent à l'Arrangement. À cette fin, la mention, aux articles 38 et 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la date de la faillite vaut mention de la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la LACC, celle du syndic vaut mention du Contrôleur et celle du failli, vaut mention de la Compagnie.

Daté à Roberval, ce 5 avril 2012.

Les Industries Piékouagame

Par :



Charles Paul
Président Directeur général
Représentant dûment autorisé